

Entre

La Mairie de Molines en Queyras, représentée par Mr Romain ALLAIX, dûment autorisé à signer la présente convention. Située à 05350 MOLINES EN QUEYRAS,

Ci-après dénommée « le Partenaire »

D'une part,

Et,

Le Syndicat Mixte des Stations de Montagne du Queyras- Régie Syndicale des stations du Queyras, Régie dotée de la seule autonomie financière, identification SIRET 250 501 269 00030, représentée par Madame Valérie GARCIN EYMEOD, sa Présidente, dûment habilitée à signer la présente convention par délibération n°Q24- 040 du 06/11/2024 Située à 145 impasse entre les Aigues-Clot la Chalp à 05350 MOLINES-EN-QUEYRAS

Ci-après dénommée « la Régie Syndicale »

D'autre part,

Préambule

La Régie syndicale est l'opérateur des domaines skiables alpins du Queyras.

Le Partenaire exploite et gère la piste de luge 4 saisons implantée sur le domaine skiable de Molines – Saint Véran.

Un partenariat avait été instauré, depuis la saison 2018-2019, afin que les clients de la Régie syndicale disposent de la possibilité de découvrir le produit luge 4 saisons, selon certaines conditions, à savoir :

-2 passages luge à 10.00€ TTC pour un forfait 6 à 14 jours acheté, offre valable pour les adultes, enfants et séniors.

Il paraît opportun que ce partenariat soit complété et renouvelé pour la **saison d'hiver 2024-2025**.

I - Objet de la convention

Le partenaire demande à la Régie syndicale de procéder, dans les locaux de vente dont elle dispose, à la vente de titres luge.

La présente convention a pour objet d'assurer une **collaboration commerciale** entre les parties. Elle précise les conditions et règles de fonctionnement, afin de garantir une prestation de qualité.

II – Engagements de la Régie Syndicale

La Régie syndicale devra satisfaire aux obligations suivantes vis-à-vis du Partenaire :

II-1 - Sensibiliser ses préposés afin qu'ils proposent à la clientèle l'avantage de **2 titres luge, à un tarif réduit de 10,00€ TTC au total**, associés à la vente de forfaits alpins **6 jours et plus**, et qu'ils informent ladite clientèle sur les finalités du ticket luge et les modalités de tarification.

II.2 – Assurer la vente des 2 passages luge suivant les conditions fixées en préambule sur des supports lisibles par le partenaire aux conditions fixées par celui-ci.

II.3 - Fournir chaque fin de mois un **état récapitulatif** des ventes réalisées, le nombre de titres vendus et le montant total des encaissements.

II.4 - S'acquitter, sans délai auprès de la Trésorerie, du montant des **titres de recettes** correspondant au reversement du **montant de la vente** de titres luge liés aux forfaits alpins 6 jours et plus.
Ce versement intervient dès réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Trésorerie de rattachement.

II.5 - Produire à la demande du Partenaire les **documents comptables** inhérents à la vente des titres luge.

II.6 - Permettre au personnel désigné du Partenaire l'accès aux documents comptables retraçant l'ensemble de ses ventes de titres luge et lui remettre à sa demande copie des éléments sollicités.

III – Engagements du Partenaire

Le Partenaire devra satisfaire aux obligations suivantes vis-à-vis de la Régie syndicale.

III.1 - Fournir les documents relatifs à la **pratique de la luge** devant éventuellement être remis aux usagers à l'occasion de la délivrance des titres (grille de tarifs / flyers, communications événementielles, etc.).

III.2 - Fournir les **accessoires de signalétique** permettant aux usagers d'identifier les points de vente des titres luge (affiches, etc.), ainsi que les supports d'information relatifs à l'état ou à l'utilisation de la luge.

III.3 - Assurer le **contrôle des états** produits par la Régie syndicale, en prononcer la validation et émettre les titres de recettes correspondant auprès de la Trésorerie.

III.4 - Informer les préposés de la Régie syndicale sur les **modalités d'application** des tarifs des titres luge.

III.5 - Indemniser la Régie syndicale par le versement d'une somme correspondant à **6% du total de ventes HT** que celle-ci aura réalisé.

III.6 - **Informier quotidiennement** la Régie Syndicale des **conditions d'ouverture** et des prévisions du lendemain en fonction des conditions météorologiques,

IV – Dispositions particulières

IV.1 – Dispositions relatives à la délivrance des titres

- La vente s'effectue selon les modalités tarifaires fixées par le Partenaire.
- La délivrance des titres est réalisée au moyen de supports lisibles par le Partenaire et faisant apparaître de manière explicite la catégorie du titre et la période de validité.
- Le système informatique utilisé pour la délivrance des titres devra permettre à tout moment l'édition d'états détaillés retraçant la date de délivrance et le montant de la vente.
- La période de vente des titres luge correspond à la période d'exploitation de la luge.

IV.2 – Nature des titres délivrés par la Régie syndicale, conditions tarifaires

La Régie syndicale s'oblige à vendre les titres luge selon les conditions fixées par délibération du conseil municipal de la Mairie de Molines en Queyras.

IV.3 – Reversement des sommes encaissées

La Régie syndicale fournit au Partenaire un état unique des ventes de titres luge établi selon les modalités fixées ci-avant aux dates suivantes après l'arrêté des comptes de la Régie et au plus tard le 30 avril 2025.

L'état fourni par la Régie syndicale sur un modèle agréé au préalable par le Partenaire et la Trésorerie comporte les renseignements suivants :

- La date d'édition.
- La période concernée.
- Le nombre de titres vendus.
- L'arrêt de la somme totale portée sur l'état ainsi que la certification de l'exactitude du document par le régisseur.

Le reversement des sommes s'effectue auprès de la trésorerie après émission d'un titre de recette par le Partenaire. Le paiement est réalisé dès réception des sommes à payer.

IV.4 – Indemnité du gestionnaire (6%)

L'indemnité prévue à titre de dédommagement, pour les frais de vente d'un montant correspondant à 6% de celui des ventes constatées, est versée en une fois à l'issue de la saison.

Le paiement intervient après émission par le gestionnaire de la facture correspondante à la demande du Partenaire. Le montant de l'indemnité est de 6% du total TTC des ventes. Il s'entend en TTC, le taux de TVA étant de 20 %.

V – Durée de la convention et résiliation

V.1 – Résiliation

Le non-respect d'un point de la présente convention en annule son effet de fait. La convention peut être dénoncée par l'une des parties, suivant un préavis de 1 mois formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La Régie Syndicale est notamment en droit de résilier la présente convention, sans préavis, avec effet immédiat aux torts du partenaire dans les cas suivants :

- Tout comportement et/ou propos de nature à porter atteinte à l'image de la Régie Syndicale,
- De façon générale, tout manquement par le Partenaire à l'une de ses obligations essentielles au titre de la présente convention.

V.2 – Durée

La présente convention est conclue pour la saison d'hiver du vendredi 20/12/2024 au dimanche 31/03/2025 inclus.

VI - Litiges

Le Partenaire renonce à tous recours contentieux à l'encontre de la Régie syndicale dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Les parties s'accordent à porter tout différend pouvant s'élever entre elles pour l'application et l'interprétation de la présente convention devant le Tribunal Administratif de Marseille, nonobstant tout règlement transactionnel qui pourrait intervenir entre elles.

Signatures

Fait en deux exemplaires à Molines en Queyras le 19/12/2024

Précédée de la mention « lu et approuvé »

Pour le Partenaire,
Mairie de Molines en Queyras

Pour le Syndicat Mixte des stations
de Montagne du Queyras – Régie Syndicale
La Présidente,

Romain ALLAIX

Valérie GARCIN EYMEOUD.

